

NATIONS



UNIES

**RAPPORTS
DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

(5 janvier — 5 août 1948)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 10 (A/578, A/583, A/605, A/606)

PARIS, 1948

(61 p.)

NATIONS UNIES

**RAPPORTS
DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

(5 janvier — 5 août 1948)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION
SUPPLEMENT N° 10 (A/578, A/583, A/605, A/606)

PARIS, 1948

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LA QUESTION DU VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (DOCUMENT A/578)	
Introduction	1
Première partie. — Classification, par catégories, de décisions que peut prendre le Conseil de sécurité	2
Deuxième partie. — Liste de décisions que peut prendre le Conseil de sécurité, avec conclusions et commentaires :	
A. La Charte	3
B. Le Statut de la Cour internationale de Justice	15
Troisième partie. -- Méthodes d'application	16
Quatrième partie. -- Conclusions	17

* * *

CONSULTATION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE PAR LA COMMISSION TEMPORAIRE POUR LA CORÉE (DOCUMENT A/583)

I. Demande de consultation	19
II. Discussion à la Commission intérinaire	19
III. Avis de la Commission intérinaire sur l'application de la résolution 112 (II) de l'Assemblée générale	22

* * *

ETUDE DES MÉTHODES DESTINÉES À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE (DOCUMENT A/605).

Introduction	24
Première partie. — Mandat de la Commission intérinaire aux termes du paragraphe 2 c) de la résolution 111 (II)	25
Deuxième partie. -- Règlement pacifique des différends :	
A. Méthode adoptée pour l'étude du problème	25
B. Etude préliminaire des méthodes de réglementation pacifique et des moyens de les rendre efficaces. Synthèse des propositions	27
C. Examen détaillé des propositions	29
Troisième partie. — Préparation d'études par le Secrétariat	34
Quatrième partie. -- Recommandations de la Commission intérinaire	36
A. Recommandations concrètes	36
B. Poursuite du programme d'étude à long terme	36
C. Projet de mandat pour la poursuite des études entreprises par la Commission intérinaire	36
D. Autres aspects de la coopération internationale	37

Annexes au document A/605

I. Restitution à l'Acte général du 26 septembre 1928 de son efficacité première : projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale	37
II. Projets d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale soumis à l'examen de l'Assemblée générale	38
III. Désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de sécurité : projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale	38
IV. Etablissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation : projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale	38

**CONSULTATION
DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE PAR LA COMMISSION TEMPORAIRE
POUR LA CORÉE**

Rapporteur : M. Nasrollah ENTEZAM (Iran)

Document A/583

22 juillet 1948

[Texte original en anglais]

Le 13 novembre 1947, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 111 (II) portant création de la Commission intérimaire, que cette commission devra la seconder dans l'accomplissement de ses fonctions en exécutant, entre autres, les tâches suivantes : « a) Etudier les questions à elle (Commission intérimaire) renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions. »

Par sa résolution 112 (II) en date du 14 novembre 1947, l'Assemblée a créé la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et a décidé au paragraphe 5 de la deuxième partie de cette résolution que la commission ainsi créée « pourra consulter la Commission intérimaire... quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements ».

I. Demande de consultation

La Commission temporaire est arrivée en Corée au début de janvier 1948. Bien que l'accomplissement de ses fonctions impliquât, entre autres, le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée, la commission a constaté qu'il ne lui était pas possible pour le moment de s'acquitter, dans la partie de la Corée occupée par les forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale. En conséquence, la commission, après avoir essayé, à plusieurs reprises, de se mettre en rapport avec le Commandant des troupes soviétiques stationnées dans le nord de la Corée, a décidé, par une résolution adoptée le 6 février 1948 :

« 1. Que la Commission temporaire pour la Corée consultera la Commission intérimaire quant à la façon d'appliquer la résolution du 14 novembre à la lumière des événements;

« 2. Que le Président, assisté du Secrétaire général adjoint, représentera la commission lors de l'examen de cette question par la Commission intérimaire;

« 3. Que, dans l'accomplissement de cette mission, le Président suivra telles instructions que la Commission pour la Corée pourra lui donner. »

La demande de consultation présentée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été inscrite à l'ordre

du jour de la Commission intérimaire avec l'approbation du Président de cette commission, conformément au règlement intérieur de la Commission intérimaire et une réunion a été convoquée pour le 19 février 1948.

Le 16 février 1948, M. Menon (Inde), Président de la Commission temporaire, accompagné de M. Victor Hoo, représentant du Secrétaire général en Corée, est arrivé à New-York pour prendre part à cette consultation et, le lendemain, une résolution nouvelle, qui avait été adoptée par la Commission temporaire le 11 février, a été communiquée aux membres de la Commission intérimaire. Cette résolution englobait les points sur lesquels la commission avait décidé de faire porter la consultation. Ces points sont les suivants :

« 1. La commission a-t-elle le pouvoir ou le devoir, aux termes de la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et compte tenu de l'évolution qu'a subie, depuis cette date, la question coréenne, de réaliser, dans la partie de la Corée occupée par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, le programme contenu dans la partie B de cette résolution ?

« 2. Sinon,

« a) La commission doit-elle observer l'élection des représentants coréens qui, conformément aux termes de la partie A de la résolution du 14 novembre 1947, doivent participer à l'examen de la question coréenne, pourvu qu'elle se soit assurée que les élections peuvent avoir lieu dans une atmosphère de liberté ? et

« b) La commission doit-elle, en outre, mettre à l'étude telles autres mesures qui se révéleront possibles et recommandables en vue de la réalisation de sa mission ? »

II. Discussion à la Commission intérimaire

C'est à sa cinquième séance, tenue le 19 février 1948, que la Commission intérimaire a abordé l'examen de la question de la consultation demandée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. La commission a consacré six séances à cette consultation. Elle a tout d'abord décidé qu'elle n'avait pas à discuter le problème de l'indépendance de la Corée, mais qu'elle devait se borner à examiner la demande de consultation.

a) EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN CORÉE

A sa cinquième séance, la commission a entendu un exposé général et détaillé de M. Menon, Président de la Commission temporaire, qui a passé en revue, pour l'information des membres de la Commission intérimaire, les travaux de la commission depuis son arrivée en Corée et les raisons qui l'ont amenée à demander une consultation à la Commission intérimaire.

M. Menon a insisté sur le fait que la commission savait pertinemment qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée, sa compétence s'étendait à l'ensemble de la Corée et non pas uniquement à une partie de ce pays ou à un des partis politiques. Il a déclaré que la commission n'avait ménagé aucun effort pour s'acquitter de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée mais que si la commission a pu bénéficier, dans l'accomplissement de cette tâche, de la collaboration des forces d'occupation stationnées dans la Corée du Sud, par contre, il ne lui a pas été possible de s'acquitter de sa tâche dans la partie de la Corée occupée par les forces de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a précisé en outre que la commission s'était vue obligée de choisir entre les solutions suivantes :

1. Surveiller les opérations électorales et faciliter la constitution d'un gouvernement national coréen dans la Corée du Sud ;

2. Surveiller les opérations électorales avec l'objectif restreint de se consulter avec les représentants élus par le peuple coréen et d'essayer à nouveau d'organiser des réunions entre les chefs politiques du nord et du sud de la Corée ;

3. Avouer son impuissance à remplir sa mission et remettre son mandat à l'Assemblée générale.

La Commission temporaire a rejeté à l'unanimité la dernière de ces solutions.

M. Menon a signalé à la Commission intérimaire que la plupart des membres de la Commission temporaire craignaient que dans les circonstances actuelles la formation d'un gouvernement souverain dans la Corée méridionale ne fût pas de nature à faciliter la réalisation du double objectif figurant dans la résolution de l'Assemblée générale, à savoir le rétablissement de l'indépendance nationale de la Corée et le retrait des forces d'occupation. Pareil gouvernement ne serait, en tout cas, pas en mesure de reprendre les fonctions gouvernementales exercées par les autorités militaires et civiles de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. En présence de cette situation, la Commission temporaire, après avoir analysé les informations recueillies par ses sous-commissions et pesé les conséquences de l'attitude négative des autorités soviétiques, a conclu qu'il lui était difficile

d'aller beaucoup plus avant sans référer ces renseignements et ces conséquences à la Commission intérimaire et solliciter son avis sur la ligne de conduite à suivre.

Après avoir entendu l'exposé de M. Menon, la Commission a décidé de soumettre cet exposé à un examen approfondi et s'est adjournée au 24 février 1948.

b) EXAMEN DE LA MANIÈRE DONT LA RÉSOLUTION 112 (II) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POURRAIT ÊTRE APPLIQUÉE

Au cours de ses sixième, septième et huitième séances, tenues le 24 et le 25 février 1948, la Commission intérimaire a examiné en détail la manière dont la résolution de l'Assemblée générale pouvait être appliquée, étant donné l'évolution de la situation en Corée.

Au cours de la discussion on a fait remarquer, et la plupart des membres de la Commission intérimaire ont été du même avis, que la consultation de la Commission intérimaire par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée était conforme à la résolution de l'Assemblée générale. Les deux parties de cette résolution ne constituent pas des résolutions différentes ; elles ont été adoptées au même moment à la suite d'un vote unique de l'Assemblée générale et doivent donc être considérées comme parties d'un plan unique. Cette résolution ne laisse aucun doute sur le but visé par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Corée, à savoir le rétablissement de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen.

On a fait remarquer que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a adopté cette résolution, n'ignorait rien de l'attitude que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait manifestée au cours de la deuxième session. Ses recommandations ne pouvaient avoir qu'un sens, et c'était qu'elle désirait voir la Commission temporaire poursuivre ses travaux en dépit des difficultés qu'elle pourrait rencontrer. L'Assemblée avait bien prévu que la mise en œuvre de sa résolution pourrait se heurter à des difficultés de ce genre et c'est pour cela qu'elle a adopté une disposition particulière pour que, au cas où le mécanisme qu'elle avait créé ne pourrait dûment fonctionner, les directives nécessaires puissent être données par un organe subsidiaire de l'Assemblée, organe dans lequel tous les Membres de cette dernière ont le droit de se faire représenter et qui serait donc qualifié pour exprimer une opinion parfaitemen autorisée sur la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Par cette mesure l'Assemblée générale a donné à entendre qu'à son avis, l'action unilatérale de certaines Puissances ne saurait et ne devrait pas constituer un obstacle à la réalisation des nobles objectifs qu'elle s'est assignés. Elle a assumé une responsabilité,

non seulement à l'égard des Nations Unies considérées dans leur ensemble, mais aussi à l'égard du peuple coréen, et cette responsabilité ne saurait être étudiée. On a toutefois fait remarquer de nouveau à ce propos que la Commission intérimaire s'efforce uniquement de trouver une réponse aux questions qui font l'objet de la consultation.

Les intentions de l'Assemblée générale, a-t-on fait remarquer, étaient parfaitement claires. Lorsqu'elle s'est efforcée de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée, la Commission a agi avec sagesse et logique. On n'a pu cependant réussir à s'entendre avec les autorités du Nord de la Corée. Il importe de signaler que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a repoussé à l'unanimité la solution qui aurait consisté à avouer son impuissance à s'acquitter de sa tâche. S'il est impossible, dans la situation actuelle, de faire élire un gouvernement national et de procéder à des élections à la fois dans la Corée du Nord et dans la Corée du Sud, conformément à la décision de l'Assemblée générale, on pourrait néanmoins procéder à ces élections dans la Corée du Sud.

On a soutenu que des élections qui auraient pour objet la constitution d'un organe purement consultatif seraient contraires à l'esprit et à la lettre de la résolution de l'Assemblée générale. On a souligné toutefois que, en vertu de cette même résolution, ces élections devraient nécessairement avoir lieu dans une atmosphère de liberté où seraient reconnus et respectés les droits démocratiques à la liberté de parole, de presse et de réunion.

On a fait remarquer que ces élections, du fait qu'elles n'auraient lieu que dans une moitié du territoire de la Corée, ne pourraient aboutir à la constitution d'une assemblée nationale pleinement représentative. Néanmoins, le peuple coréen serait ainsi en mesure de faire un premier pas dans la voie de la constitution d'un gouvernement coréen démocratique et libre. Il faudrait toutefois bien faire ressortir le caractère provisoire d'une assemblée de cette nature, ne comprenant que des représentants d'une seule partie du pays.

Il faudrait également faire savoir, et cela de façon aussi large que possible, qu'il serait désirable de voir participer tous les habitants de la Corée, y compris tous ceux de la Corée du Nord, afin d'éviter tout ce qui pourrait donner un caractère permanent à la division entre le nord et le sud de la Corée.

D'autre part, plusieurs membres ont exprimé des vues divergentes de l'opinion exprimée par la majorité des membres de la Commission intérimaire. L'un d'eux a fait remarquer que, du point de vue juridique, les fonctions de la Commission temporaire pour la Corée découlaient des deux parties de la résolution de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947. Il ressort

du paragraphe 4 de cette résolution que la Commission ne peut limiter son domaine d'activité à la Corée du Sud. La Commission temporaire ne peut enfreindre son mandat et la Commission intérimaire, qui peut uniquement « étudier les questions à elle renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions », n'a pas qualité pour modifier ce mandat. La Commission temporaire a le droit de consulter la Commission intérimaire, mais cette dernière ne peut lui donner des pouvoirs plus étendus.

On a fait remarquer à cet égard que la Commission intérimaire a le choix entre deux méthodes:

1. Examiner l'exposé fait par le Président de la Commission temporaire pour la Corée et faire rapport à la prochaine Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions.

2. Recommander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue d'examiner la possibilité de modifier la résolution du 14 novembre 1947, étant donné l'évolution des événements.

On a rappelé que presque tous les membres de la Commission temporaire avaient estimé qu'un gouvernement composé de représentants d'une seule partie du pays aurait un caractère différent de celui que l'Assemblée désirait lui donner. La constitution d'un pareil gouvernement dans le Sud pourrait provoquer une mesure similaire dans le Nord, ce qui serait de nature à prolonger la division de la Corée au lieu de faciliter son unification.

Un autre membre a proposé de faire procéder à des élections dans la Corée du Sud en vue de constituer un organe consultatif qui serait doté d'attributions administratives mais qui devrait veiller cependant à ne pas revendiquer le caractère d'un gouvernement national. Cet organe permettrait néanmoins aux Coréens d'exprimer leurs désirs, par l'intermédiaire de leurs représentants, aussi bien aux autorités d'occupation qu'à la Commission temporaire des Nations Unies. La constitution de ce gouvernement n'exclurait pas la possibilité d'une fusion entre le nord et le sud, et c'est précisément afin de pouvoir discerner toutes les indications favorables à ce sujet, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'évolution de la situation en Corée que la Commission temporaire devrait demeurer dans ce pays. Entre temps, les deux grandes Puissances intéressées pourraient de nouveau examiner la possibilité de conclure un accord soit par voie de négociations directes, soit à la Conférence des Puissances du Pacifique.

On a encore rappelé aux membres de la commission que leur examen de la question se faisait en l'absence de l'une des parties les plus directement intéressées et des représentants du peuple coréen.

Pour ces raisons, la seule méthode pratique et efficace de trouver une solution à ce problème serait de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale. Pareille procédure permettrait de dissiper les doutes qui ont été exprimés quant à la légalité d'une action de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet ; elle permettrait de consulter directement des représentants qualifiés de la Corée et, en outre, elle aurait l'avantage d'assurer la participation aux débats de la grande Puissance dont l'attitude négative est à l'origine des difficultés auxquelles on se heurte actuellement.

III. Avis de la Commission intérimaire sur l'application de la résolution 112 (II) de l'Assemblée générale

A sa neuvième séance, tenue le 26 février, la Commission intérimaire, par trente et une voix contre deux et onze abstentions, a décidé de répondre comme suit aux questions qui lui ont été posées par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée :

« *La Commission intérimaire,*

« *Tenant compte de l'opinion exprimée par le Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée ;*

« *Estimant qu'il est nécessaire que le programme énoncé dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947 soit exécuté et, qu'à cet effet, il est nécessaire que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée observe les élections dans toute la Corée et, en cas d'impossibilité, dans toute la partie de la Corée qui lui est accessible ; et*

« *Considérant qu'il importe d'organiser des élections ayant pour objet le choix de représentants du peuple coréen avec lesquels la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée puisse se consulter touchant la prompte réalisation de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen, lesquels représentants, constituant une assemblée nationale, pourront établir un gouvernement national pour la Corée.*

« *Décide*

« Qu'à son avis, il est du devoir de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, aux termes de la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et compte tenu de l'évolution qu'a subie, depuis cette date, la question coréenne, de réaliser dans les parties de la Corée qui lui sont accessibles, le programme contenu dans la partie B de la résolution ».

La commission a estimé que l'avis demandé se trouve tout entier dans la réponse précise donnée dans la résolution ci-dessus. Toutefois, afin de porter à la connaissance des membres de la Commission temporaire les considérations pertinentes qu'elle avait

à l'esprit lorsqu'elle est parvenue à sa conclusion, la Commission intérimaire a décidé, à sa dixième et dernière séance consacrée à cette consultation, que ces considérations seraient résumées dans une lettre adressée par le Président de la commission au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. A cette lettre seraient joints les comptes rendus analytiques des séances que la Commission intérimaire a consacrées à cette consultation, cela pour que la Commission temporaire puisse connaître également les opinions exprimées par la minorité.

On a également décidé que le Président de la Commission intérimaire ferait ressortir dans sa lettre que, en décidant de répondre par l'affirmative à la première question posée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, la Commission intérimaire avait à l'esprit les considérations principales ci-après, en plus de celles qui sont énoncées dans la résolution :

1. Les élections que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée doit observer devront se dérouler dans une atmosphère de liberté, où seront reconnus et respectés les droits démocratiques à la liberté de parole, de presse et de réunion. A ce propos, la Commission intérimaire a pris acte de l'assurance donnée par le représentant des Etats-Unis que les autorités américaines de la Corée coopéreront intégralement à la réalisation de ce programme.

2. La création de l'Assemblée nationale qui groupera les représentants élus marquera une étape vers la formation d'un gouvernement coréen, dont la structure doit être fixée par le peuple coréen lui-même. En arrivant à cette conclusion, la Commission intérimaire a fait remarquer que les représentants constitués en assemblée nationale seront entièrement libres de se consulter avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et d'entamer toutes les négociations qu'il leur plaira avec tout autre groupe coréen qui n'aurait pas pris part aux élections, touchant la forme de gouvernement qu'il convient d'établir et la part que ces groupes peuvent y prendre. La Commission intérimaire espère que, au cours de ces consultations et négociations, les représentants de la Corée siégeant à l'Assemblée nationale pourront par leurs efforts assurer la pleine participation de tous les Coréens au gouvernement de leur pays. La Commission intérimaire est persuadée qu'on ferait ainsi l'usage le plus large possible de toutes les méthodes pacifiques de persuasion pour arriver à l'unité de la Corée.

3. La Commission intérimaire reconnaît que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a elle-même le droit de s'acquitter comme elle l'entend de ses

devoirs à l'égard de la Corée, partout où les circonstances le permettent et dans la mesure où elles le permettent.

Dans sa lettre, le Président de la Commission intérimaire demandait également au Président de la Commission temporaire de faire savoir à tous les membres de la commission que la Commission intérimaire avait donné l'avis contenu dans sa résolution pour faire en sorte que la résolution de l'Assemblée générale soit appliquée le plus complètement possible, et pour agir entièrement dans le cadre des intentions et de l'esprit de cette dernière résolution.

Il soulignait, en outre, la ferme conviction que la commission est parvenue à ses

conclusions en se rendant parfaitement compte de la complexité du problème. La Commission intérimaire a été animée de l'esprit de la Charte des Nations Unies et son seul désir a été d'aider le peuple coréen à parvenir à son indépendance nationale et à réaliser son unité, ce qui est le dessein exprimé par l'Assemblée générale au cours de sa deuxième session ordinaire.

* * *

A sa quinzième séance, tenue le 7 juillet 1948, la Commission intérimaire a approuvé le présent rapport et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Márced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cia. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURQUIE

Librairie Hachette
469 İstiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELÀ

Escrivaría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovsk. UL. 36
BEOGRAD

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

ARGENTINA

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA

Liberia Cientifica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA

Liberia Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC

Liberia Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schunmer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY

Librairie Hachette
469 İstiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escrivaría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD